

Objet :	Classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études - Précisions à apporter à la circulaire n°1554 du 28/07/2006.
Réseaux :	Officiel subventionné / Libre subventionné
Niveaux et services :	Maternel et primaire ordinaire
Périodes :	Année scolaire 2006-2007

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		AGERS
<u>Destinataire</u>	Directions d'école et pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné		Fondamental ordinaire
<u>Contact</u>	Claudia LEFRERE	02/690.84.00	claudia.lefrere@cfwb.be
<u>Documents à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Date limite d'envoi</u>	Un mois au plus tard avant le départ		
<u>Objet</u>	Classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études		

Nombre de pages :	4
Mots-clés :	classes / dépaysement / découverte / activités extérieures
Duplicata :	www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Les précisions suivantes doivent être apportées aux pages 105 et 107 de la circulaire n°1554 du 28/07/2006 concernant l'Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2006-2007 :

Page 105 :

8.4.1.2. POSSIBILITE DE DEROGATION

(...)

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, les demandes de dérogation au taux de participation doivent être adressées par la direction de l'établissement ou le pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Page 107 :

8.5.2. Les demandes de dérogation

Des dérogations peuvent éventuellement être accordées pour :

1. l'obligation pour un des accompagnateurs d'être le titulaire ou le Directeur avec classe ;
2. le délai exigé lors de l'introduction des demandes dans des cas exceptionnels dûment motivés ;
3. l'obligation d'atteindre un quota minimum de participation des élèves.

(...)

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, si l'inspection principale rejoint l'avis favorable de l'inspection cantonale, la dérogation est accordée par l'inspection principale ***pour les dérogations prévues aux points 1. et 2. ci-dessus.***

En ce qui concerne les dérogations prévues au point 3. (taux de participation des élèves), les demandes doivent être adressées par la direction de l'établissement ou le pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Délégation est donnée à la Directrice générale de l'enseignement obligatoire, qui peut subdéléguer à un agent de rang 12 au moins, pour apprécier les raisons invoquées et accorder ou refuser les demandes.

Vous trouverez ci-joint la nouvelle version intégrale de ces 2 pages.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

8.3.4.3. COMMENT ?

En utilisant l'[annexe 8.B.](#) "Activités extérieures à l'école" , ainsi que les annexes [8.C.](#) et [8.D.](#)

8.3.4.4. AUPRES DE QUI ?

- pour l'enseignement de la Communauté française : *auprès de l'inspection compétente*
- pour l'enseignement subventionné : *auprès de l'inspection cantonale*

Remarque :

Les membres des Services d'Inspection et de Vérification contacteront éventuellement l'Administration pour tout renseignement utile sur l'organisation d'une activité extérieure.

Chapitre 8.4. Normes d'organisation communes

8.4.1. Taux de participation des élèves

8.4.1.1. REGLE GENERALE

Le taux minimum de participants se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans une même année d'études ou dans une même classe.

Toutefois, lorsqu'une école comprend plusieurs implantations organisées de manière spécifique, le calcul du taux peut être établi distinctement par implantation.

Lorsque toutes les classes ne sont pas soumises au même taux de participation, le minimum est calculé séparément pour les deux sous-groupes de référence.

A partir du 1^{er} septembre 2006, le taux minimum obligatoire de participation est porté à **75 % des élèves dans l'enseignement maternel** (au lieu de 60 %) et à **90 % des élèves dans l'enseignement primaire** (au lieu de 75 %).

8.4.1.2. POSSIBILITE DE DEROGATION

Sur autorisation de l'Administration, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières dûment motivées et étayées (ex. : activité spécifique pour laquelle le nombre de places est strictement contingenté).

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, les demandes de dérogation au taux de participation doivent être adressées par la direction de l'établissement ou le pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

8.4.1.3. DEPARTS ECHELONNES

Lorsque la capacité d'accueil du centre choisi ne permet pas d'héberger simultanément tous les participants, le groupe, constitué selon les règles établies ci-dessus, peut être scindé en sous-groupes occupant ce même centre à des périodes différentes, échelonnées sur la même année scolaire. Ces sous-groupes doivent toujours être constitués d'une ou de plusieurs classes entières. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ.

8.4.1.4. PRISE EN COMPTE DU DESISTEMENT DES ELEVES

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur dossier médical ;
- sur autorisation de l'administration ou de l'inspection, les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger (voir circulaire n°395 du 25/09/2002 relative à la participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne).

A partir du 1^{er} septembre 2006, les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion des élèves par exemple, ne constituent plus une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves pour le calcul du taux de participation minimum.

Chapitre 8.5. Dispositions relatives aux activités précitées

8.5.1. Les autorisations de départ

Pour l'enseignement de la Communauté française :

Elles sont accordées par l'inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française. Une copie de cet accord est transmise au Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Si l'inspection n'émet pas une décision positive, elle transmet immédiatement le dossier, complété par la justification de son refus, au Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française qui tranche en dernier recours.

Pour l'enseignement subventionné :

Elles sont accordées par l'inspection cantonale.

Si l'inspection cantonale n'émet pas une décision positive, elle transmet immédiatement le dossier dûment complété par la justification de son refus, à l'inspection principale pour examen. En cas d'avis contradictoire, la décision est prise par la Directrice générale de l'enseignement obligatoire.

Remarque : Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de l'administration. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du chef d'établissement ou du directeur.

8.5.2. Les demandes de dérogation

Des dérogations peuvent éventuellement être accordées pour :

4. l'obligation pour un des accompagnateurs d'être le titulaire ou le Directeur avec classe ([voir 8.4.2.a](#)) ;
5. le délai exigé lors de l'introduction des demandes **dans des cas exceptionnels dûment motivés** ([voir 8.3.4.2.](#)) ;
6. l'obligation d'atteindre un quota minimum de participation des élèves ([voir 8.4.1.2](#))

Pour le point 1., l'indisponibilité du titulaire ou des co-titulaires doit être apparue de manière **imprévisible au courant des deux mois précédant le départ.**

Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande doit être considérée comme refusée.

Pour les écoles organisées par la Communauté française, les demandes de dérogation sont adressées par l'inspection au Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Délégation est donnée au Directeur général adjoint pour apprécier les raisons invoquées et accorder ou refuser les demandes.

Pour les écoles subventionnées par la Communauté française, si l'inspection principale rejoint l'avis favorable de l'inspection cantonale, la dérogation est accordée par l'inspection principale **pour les dérogations prévues aux points 1. et 2. ci-dessus.**

En ce qui concerne les dérogations prévues au point 3. (taux de participation des élèves), les demandes doivent être adressées par la direction de l'établissement ou le pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Délégation est donnée à la Directrice générale de l'enseignement obligatoire, qui peut subdéléguer à un agent de rang 12 au moins, pour apprécier les raisons invoquées et accorder ou refuser les demandes.